



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-545 en date du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande en date du 10 janvier 2020 par laquelle le président du conseil départemental de l'Aisne sollicite la délivrance d'un arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur les communes dont la liste est jointe en annexe afin de réaliser des études nécessaires à l'aménagement de la véloroute 52 sur la rive droite de la Marne entre CROUTTES-SUR-MARNE et TRELOU-SUR-MARNE, opération déclarée d'utilité publique le 15 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la réalisation des opérations nécessaires sur le terrain ;

SUR la proposition du secrétaire général,

A R R Ê T E

Article 1 – Les agents du conseil départemental de l'Aisne ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, sur les communes dont la liste figure en annexe, et à procéder à toutes opérations exigées par leurs études nécessaires à l'aménagement de la véloroute 52 sur la rive droite de la Marne entre CROUTTES-SUR-MARNE et TRELOU-SUR-MARNE.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et les agents ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement aux agents chargés des études et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

.../...

Article 4 : Les maires des communes concernées et les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le bénéficiaire de l'autorisation dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge du conseil départemental de l'Aisne. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 : La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires des communes précitées à la préfecture de l'Aisne – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des élections – 2 rue Paul Doumer – CS 20656 – 02010 LAON cédex.

Article 9 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de CHATEAU-THIERRY, le président du conseil départemental de l'Aisne, les maires des communes concernées et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 22 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY